

Nouvelle bonification indiciaire

REFERENCES

Décret 93-863 du 18 juin 1993 (conditions de mise en œuvre dans la FPT)
Décret 2001-1274 du 27 décembre 2001 (attribution aux emplois administratifs de direction)
Décret 2001-1367 du 28 décembre 2001 (attribution aux emplois administratifs de direction)
Décret 2006-779 du 3 juillet 2006 (attribution à certains fonctionnaires territoriaux)
Décret 2006-780 du 3 juillet 2006 (attribution pour l'exercice dans certaines zones à caractère sensible)
CE n° 281 913 du 26 mai 2008 (fonctions prévues dans le statut particulier)
CE n° 350 182 du 13 juillet 2012 (maintien ou non de la NBI en congé)
Décret 2014-1750 du 30 décembre 2014 (fixant la liste des quartiers prioritaires des la politique de la ville)
Décret 2015-864 du 13 juillet 2015 (attribution aux emplois fonctionnels de direction des métropoles)
Décret 2015-1386 du 30 octobre 2015 relatif à la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville, à la suite de la création des quartiers prioritaires de la politique de la ville
Décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants

CIRCONSTANCES

L'exercice d'une des fonctions figurant en annexe ci-dessous, dès lors qu'il est reconnu et qu'il entre dans les missions définies par le statut particulier du cadre d'emplois auquel appartient le fonctionnaire, ouvre droit à l'attribution de la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI).

Toutefois, outre l'exercice des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, le juge administratif impose désormais que les fonctions confiées au bénéficiaire soient au nombre de celles qu'il a vocation à exercer au regard des missions définies par le statut particulier de son cadre d'emplois.

En l'espèce, il s'agissait d'un agent d'entretien qualifié qui occupait les fonctions de « responsable de la vie scolaire » et qui, à ce titre, était chargé de l'encadrement et de la coordination de 82 agents répartis sur 7 sites scolaires ainsi que de la gestion des emplois du temps, du suivi du travail, de la gestion de la présence et des congés, de la notation et de l'évaluation de l'ensemble des personnels de la vie scolaire. Son grade ne lui donnant pas vocation à exercer de telles fonctions, l'agent ne pouvait prétendre au bénéfice de la « NBI encadrement »

(CE 281913 du 26.05.2008 / Commune de Porto-Vecchio)

BENEFICIAIRES

Agents stagiaires et titulaires. Exclusion des contractuels.

PROCEDURE

Dès lors que l'autorité territoriale constate l'exercice effectif de fonctions **exercé à titre principal** entrant dans la liste exhaustive de l'attribution de la NBI, et/ou s'il en est fait référence dans la fiche de poste, elle prend un arrêté au bénéfice de l'agent exerçant ces fonctions.

La bonification est prise en compte pour le calcul de la retraite. Elle est versée mensuellement et cesse de l'être lorsque l'agent n'exerce plus les fonctions y ouvrant droit.

Incidences sur les congés :

Elle suit le sort du traitement pendant la durée :

- des congés annuels,
- des congés de maladie ordinaire, de maternité, de paternité ou d'adoption.

Le fonctionnaire qui remplace l'agent pendant ces absences ne peut être regardé comme occupant l'emploi éligible à la NBI et y étant affecté de manière permanente. Dès lors, il ne peut prétendre à l'octroi de cette bonification, même s'il exerce effectivement les fonctions du titulaire de l'emploi (CE n°350 182 du 13 juillet 2012).

- des congés longue maladie, tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions.

La NBI est supprimée pendant la durée du congé de longue durée que l'agent bénéficiaire de la NBI ait été remplacé ou non dans ses fonctions.

NBI et CITIS

Le fonctionnaire victime d'un accident imputable au service ou d'une maladie professionnelle bénéficie d'un CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service) qui lui garantit l'intégralité de son traitement jusqu'à sa reprise ou sa retraite (art L.822-21 et 22 du Code général de la fonction publique).

Le maintien de la NBI n'est pas évoqué par les textes, comme à l'Etat. **Ainsi, sous réserve de l'appréciation du juge, la NBI pourrait être supprimée pendant le CITIS**, sans doute en raison de la durée indéterminée d'un congé qui ne permet pas de prévoir un retour rapide de l'agent (lettre d'information juridique n° 221 de juillet 2022).

L'agent ne peut pas cumuler plusieurs NBI.

Si l'agent est susceptible de bénéficier de la NBI à plus d'un titre, il perçoit le montant des points majorés le plus élevé.

A SAVOIR

La NBI s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

Elle est réduite dans les mêmes proportions que le traitement en cas de temps partiel ou temps non complet.

Elle entre dans le calcul de base pour déterminer le taux de l'heure supplémentaire.

RECOURS

L'attribution de la NBI répond au principe d'égalité : Les fonctionnaires placés dans la même situation doivent avoir la même NBI.

***EFFET DU DECRET N° 2015-1386 DU 30 OCTOBRE 2015**

Dans la mesure où la nouvelle carte a modifié l'étendue initiale des zones éligibles, un **dispositif transitoire** est prévu en faveur des **agents relevant auparavant des ZUS, mais n'étant pas dans les nouveaux QPV** : dès lors qu'ils continuent d'exercer les mêmes fonctions vis-à-vis des mêmes publics, ils conservent le bénéfice de leur « NBI ville » perçue au 31 décembre 2014 :

- en totalité pendant trois ans, du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017 ;
- à raison des deux tiers du 1er janvier au 31 décembre 2018 ;
- à raison d'un tiers du 1er janvier au 31 décembre 2019.

ANNEXE – LISTE DE FONCTIONS ELIGIBLES A LA NBI ET SES POINTS NON EXHAUSTIVES DANS L'ORNE

EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION – EMPLOIS FONCTIONNELS	
DG des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 hbts	60
DGS des communes de 10 000 à 40 000 hbts	35
DG des communautés d'agglomération de 10 000 à 40 000 hbts	35
DGA des communautés urbaines et communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 hbts	35
DGS des communautés de communes de 10 000 à 40 000 hbts ayant adopté la TPU	35
DGS des communes de 2 000 à 10 000 hbts	30
DGSA des communes de 10 000 à 40 000 hbts	25
DGA des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 hbts	25
DGA des communautés de communes de 20 000 à 40 000 hbts ayant adopté la TPU	25
<i>\ Idem pour les mêmes fonctions assurées dans des établissements publics locaux assimilés /</i>	
DIRECTION – ENCADREMENT, assorties de responsabilités particulières	
Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	50
Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements	35
Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale	25
Coordination de l'activité des sages-femmes	35
Puéricultrice si encadrement, animation et coordination des activités des étbs et services d'accueil, définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et les familles	19
Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture	20
Infirmier assurant la direction des services de soins à domicile	20
Direction d'étbs et de services d'accueil de la petite enfance	15
Direction à titre exclusif d'un étbs d'accueil et d'hébergement de personnes âgées - EHPAD	30
Direction à titre exclusif d'un étbs d'accueil et d'hébergement de personnes âgées – autres structures que les EHPAD	20
Encadrement d'un service administratif d'au moins 20 agents, à l'exception des emplois fonctionnels de DG et DGA	25
Encadrement d'un service administratif requérant une technicité dans les RH, gestion des achats et des marchés publics, financière, immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des emplois fonctionnels de DG et DGA	25
Fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel de DGA	25
Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment horaires	10
Direction pédagogique et administrative des écoles de musique et d'arts plastiques non habilitées à dispenser un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat	30
Chef d'étbs d'un musée ayant reçu l'appellation "musée de France"	30
Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure	20
Chef de bassin (domaine sportif)	15
Direction des services techniques dans les collectivités ou étbs publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un étbs public local d'enseignement	15
Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins 5 agents	15
Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ayant plus de 25 agents sous ses ordres	18
Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ayant entre 5 et 25 agents sous ses ordres	15
Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune, ayant moins de 5 agents sous ses ordres	10

ACCUEIL à titre principal

Dans les conseils régionaux, généraux, les communes de plus de 5000 hbts ou les étbs publics communaux et intercommunaux en relevant, les étbs publics locaux d'enseignement, le CNFPT et ses délégations, les CDG, les OPHLM	10
Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue	10

TECHNICITE PARTICULIERE

Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes - régie supérieure à 18000 €/mois	20
Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes - régie de 3000 à 18000 €/mois	15
Maître d'apprentissage	20
Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électroradiologie, psychorééducateur	13
Gardien HLM	10
Thanatopracteur	15
Dessinateur	10
Responsable ouvrier dans les étbs publics locaux d'enseignement	15
Ouvrier d'équipe mobile dans au moins un étbs public local d'enseignement	10
Responsable d'équipe mobile dans au moins un étbs public local d'enseignement	25
Distribution itinérante d'ouvrages culturels	10
Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère	15
Chef d'agrès exerçant des fonctions de commandement de véhicules d'intervention comprenant au moins deux équipes, et d'une particulière technicité supposant une expérience de 7 ans au moins ou emploi équivalent supposant la même expérience et nécessitant l'encadrement de proximité d'au moins 5 sapeurs-pompier	16

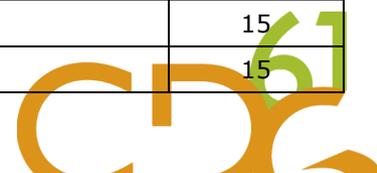
TECHNICITE ET POLYVALENCE PARTICULIERES

Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 hbts	30
Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 hbts	30
Direction des étbs publics locaux de moins de 10 000 hbts assimilables à une commune de plus de 2 000 hbts, hors emplois fonctionnels de DG et DGA	30
Direction à titre exclusif d'un étbs public local de moins de 10 000 hbts assimilable à une commune de moins de 2 000 hbts, hors emplois fonctionnels de DG et DGA	15
Direction d'OPHLM de 3 001 à 5 000 logements	35
Direction OPHLM jusqu'à 3 000 logements	30
Chef d'étbs d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 hbts ou dans les étbs publics locaux assimilables et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an	30
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 hbts et dans les étbs assimilables, ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique	10
Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 hbts et dans les étbs assimilables	10

EN QUARTIERS PRIORITAIRES DE LA POLITIQUE DE LA VILLE (QPPV)

(ALENCON : Courteille, Perseigne – ARGENTAN : St Michel, Les Provinces – FLERS : St Michel, St Sauveur – L'AIGLE : La Madeleine) *

Encadrement, élaboration de projet et mise en œuvre de politiques socio-éducatives	20
Sage-femme	20
Infirmier ou assistant social dans un étbs figurant sur la liste de l'art.3 D. du 15/1/1993	20
Infirmier ou assistant social dans un étbs figurant sur la liste de l'art.2 D. du 11/9/1990	15
Moniteur éducateur	15



Assistant socio-éducatif	20
Educateur de jeunes enfants	15
Activités de réception, d'animation et d'hygiène des très jeunes enfants, préparation et mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants en école maternelle	10
Aide ménagère, auxiliaire de vie ou travailleur familial	10
Psychologue	30
Puéricultrice	20
Direction d'éts et de services d'accueil de la petite enfance ou de centres de protection maternelle et infantile	20
Infirmier	20
Auxiliaire de puériculture	10
Auxiliaire de soins	10
Organisation des activités physiques et sportives dans un but éducatif	15
Assistance dans le cadre de l'organisation des activités physiques et sportives	10
Animation	15
Conception et coordination dans le domaine administratif	20
Assistance ou encadrement intermédiaire dans le secteur sanitaire et social et en matière d'administration générale	15
Tâches d'exécution en matière d'administration générale	10
Assistance au développement d'actions culturelles et éducatives dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	20
Magasinage, surveillance ou mise en œuvre du développement de l'action culturelle et éducative dans le domaine de la conservation du patrimoine et des bibliothèques	10
Gardien HLM	15
Conduite technique de chantier et participation aux dossiers administratifs connexes	15
Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicule et tâches techniques	10
Contrôle de la bonne exécution des travaux techniques	10
Police municipale	15
Ouvrier ou responsable d'équipe mobile ou Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers dans un éts figurant sur la liste de l'art.3 D. du 15/1/1993	20
Ouvrier ou responsable d'équipe mobile ou Restauration, hébergement, maintenance, entretien des locaux et installation, accueil des personnels et usagers dans un éts figurant sur la liste de l'art.2 D. du 11/9/1990	15